



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2020-029

PUBLIÉ LE 29 FÉVRIER 2020

Sommaire

Agence Régionale de la Santé

- R02-2020-02-24-028 - Arrêté n°2020-17-0021 ARS Auvergne Rhône Alpes (7 pages) Page 3
R02-2020-02-24-029 - Arrêté n°2020-17-0022 ARS Auvergne Rhône Alpes (2 pages) Page 11

Centre pénitentiaire de DUCOS

- R02-2020-02-27-001 - Arrêté de subdélégation signature (1 page) Page 14
R02-2020-02-27-002 - Scanned Document Décision de subdélégation de signature (2 pages) Page 16
R02-2020-02-27-003 - Scanned Document Décision subdélégation de signature (2 pages) Page 19

Direction Interrégionale des douanes Antilles-Guyane

- R02-2020-02-27-004 - Décision portant délégation de signature aux collaborateurs du directeur interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane (2 pages) Page 22

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

- R02-2020-02-20-005 - Arrêté portant habilitation de la SARL URBANISTICA pour réaliser l'analyse d'impact devant accompagner les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale (2 pages) Page 25

Agence Régionale de la Santé

R02-2020-02-24-028

Arrêté n°2020-17-0021 ARS Auvergne Rhône Alpes

Arrêté portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les achats »

Arrêté n°2020-17-0021

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les achats »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2005-RA-342 du 16 novembre 2005 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » ;

Vu les arrêtés n°2012-3132 du 6 août 2012, n°2013-2889 du 12 juillet 2013, n°2015-1435 du 28 juillet 2015 et n°2018-1904 du 18 juin 2018 approuvant les modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » ;

Vu la délibération n°2019-42 de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » en date du 21 novembre 2019 portant sur l'approbation des modifications de la convention constitutive du groupement ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive consolidée de novembre 2019 du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » réceptionnée le 29 novembre 2019 ;

Vu les avis favorables des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Corse, Centre Val de Loire, Grand-Est, Guadeloupe, Hauts-de-France, Normandie, Nouvelle Aquitaine et Occitanie et les avis réputés rendus des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Bretagne, Bourgogne-Franche-Comté, Ile-de-France, Guyane, Martinique, Océan Indien, Provence-Alpes-Côte-D'azur et Pays de la Loire relatifs à la convention constitutive consolidée de novembre 2019 du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Considérant que la convention constitutive consolidée de novembre 2019 du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La convention constitutive consolidée de novembre 2019 du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » conclue le 21 novembre 2019 est approuvée.

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire a pour objet de faciliter, développer et améliorer l'achat groupé et/ou centralisé au bénéfice de ses membres. A ce titre, il assure notamment des missions au titre du regroupement des achats, de la centrale d'achat.

Le groupement de coopération sanitaire agit pour le compte exclusif de ses membres.

Article 3 : Les membres du groupement de coopération sanitaire sont listés en annexe jointe au présent arrêté.

Les membres sont répartis en deux collèges :

- Le collège des membres sociétaires : Il est constitué d'établissements supports représentant l'ensemble des établissements membres de leur GHT et d'établissements de santé non membres de GHT, notamment l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris. Chaque membre sociétaire est détenteur d'une part sociale du GCS.
- Le collège des membres bénéficiaires : Il est constitué des autres membres à l'exception de ceux représentés par leur établissement support dans le collège des membres sociétaires. Les membres bénéficiaires ne détiennent pas de parts sociales.

Le groupement est constitué avec un capital qui s'élève à 63 euros divisés en 63 parts de un euro chacune.

Article 4 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 5 : Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 24 février 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Membres sociétaires

Il est rappelé que les établissements support des GHT dont la liste suit représentent l'ensemble des établissements partie de leur GHT.

| Etablissement support | GHT |
|--|---|
| 1. CHU Amiens | GHT Somme Littoral Sud |
| 2. CHU Angers | GHT de Maine et Loire |
| 3. CH Annecy-Genevois | GHT Genevois Annecy Albanais |
| 4. Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille | GHT des Bouches-du-Rhône |
| 5. Assistance Publique - Hôpitaux de Paris | / |
| 6. CH Avignon | GHT du Vaucluse |
| 7. CH Bastia | GHT de Haute-Corse |
| 8. CH de la Côte Basque (Bayonne) | GHT Navarre-Côte Basque |
| 9. L'Hôpital Nord Franche Comté - HNFC (Belfort Montbéliard) | GHT Nord Franche Comté |
| 10. CHU Besançon | GHT Centre Franche Comté |
| 11. CHU Bordeaux | GHT Alliance de Gironde |
| 12. CHU Brest | GHT de Bretagne Occidentale |
| 13. GCS GAPM - Plateforme médico-logistique - Carcassonne | / |
| 14. CHU Caen | GHT Centre Normandie |
| 15. CH Castres-Mazamet | GHT du Tarn, du Revelois et du Saint-Ponais |
| 16. CH Cayenne | / |
| 17. CHU Clermont-Ferrand | GHT Allier Puy de Dôme |
| 18. CHI Compiègne-Noyon | GHT Oise Nord Est |
| 19. CH Dieppe | GHT Caux Maritime |
| 20. CHU Dijon | GHT Côte d'Or Sud Haute-Marne |
| 21. CHI Elbeuf-Louviers Val de Rueil | GHT Val de Seine et Plateaux de l'Eure |
| 22. CHI Epinal | GHT Vosges |
| 23. CH Eure-Seine | GHT Evreux-Vernon |
| 24. CHU Martinique | / |
| 25. CHU Grenoble | GHT Alpes Dauphiné |
| 26. Hospices Civils de Lyon | GHT Rhône Centre |
| 27. CHD Vendée (Site de La Roche-sur-Yon) | GHT de Vendée |
| 28. GH La Rochelle-Ré-Aunis | GHT Atlantique 17 |
| 29. GH le Havre | GHT de l'Estuaire de la Seine |
| 30. CH le Mans | GHT de Sarthe |
| 31. CH Lens | GHT de l'Artois |
| 32. CHRU Lille | GHT Lille Métropole Flandre Intérieur |
| 33. CHU Limoges | GHT du Limousin |
| 34. GH Bretagne Sud (Lorient) | GHT Groupe Hospitalier Sud Bretagne |
| 35. CHR Metz-Thionville | GHT Lorraine Nord |
| 36. CHU Montpellier | GHT de l'Est Hérault et du Sud-Aveyron |
| 37. GH de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace (GHRMSA) | GHT Haute-Alsace |
| 38. CHU Nancy | GHT Sud-Lorraine |
| 39. CHU Nantes | GHT de Loire-Atlantique |
| 40. CHU Nice | GHT des Alpes Maritimes |

Membres sociétaires

Il est rappelé que les établissements support des GHT dont la liste suit représentent l'ensemble des établissements partie de leur GHT.

| Etablissement support | GHT |
|--|--|
| 41. CHU Nîmes | GHT Cévennes-Gard-Camargue |
| 42. CHR Orléans | GHT du Loiret |
| 43. GHU Paris Psychiatrie & Neurosciences (CH Sainte-Anne) | GHU Paris Psychiatrie & Neurosciences |
| 44. CH Périgueux | GHT de la Dordogne |
| 45. CH Perpignan | GHT Perpignan |
| 46. CHU Pointe à Pitre Abymes | / |
| 47. CHU Poitiers | GHT de la Vienne |
| 48. CH Pontoise | GHT Nord-Ouest Val d'Oise |
| 49. CHI de Cornouaille (Quimper) | GHT de l'Union Hospitalière de Cornouaille |
| 50. CHU Reims | GHT Champagne |
| 51. CHU Rennes | GHT de Haute Bretagne |
| 52. CHU de la Réunion | GHT Océan Indien |
| 53. CHU Rouen | GHT Rouen Cœur de Seine |
| 54. CHU Saint-Etienne | GHT Loire |
| 55. CH Saint-Quentin | GHT Aisne Nord-Haute Somme |
| 56. CH Sarreguemines | GHT Moselle Est |
| 57. CHU Strasbourg (HUS) | GHT 10 (Bas-Rhin) |
| 58. CHI Toulon - La Seyne sur Mer | GHT du Var |
| 59. CHU Toulouse | GHT de la Haute-Garonne et du Tarn Ouest |
| 60. CHU Tours | GHT Touraine Val de Loire |
| 61. CH Troyes | GHT de l'Aube et du Sézannais |
| 62. CH Valenciennes | GHT Hainaut-Cambrésis |
| 63. GH Paul Guiraud (Villejuif) | GHT Psy Sud Paris |

Membres bénéficiaires

Il est rappelé que les établissements support des GHT dont la liste suit représentent l'ensemble des établissements partie de leur GHT.

| Etablissement support | GHT |
|--|--|
| 64. CH Angoulême | GHT de Charente |
| 65. CH Mont de Marsan | GHT des Landes |
| 66. CHI Sud Jura (Lons le Saunier) | GHT Jura Sud |
| 67. CH Laval | GHT Mayenne Haut Anjou |
| 68. CH Niort | GHT des Deux Sèvres |
| 69. CH Agen-Nérac | GHT du Lot et Garonne |
| 70. CH Métropole Savoie (Chambéry / Aix les Bains) | GHT Savoie Belley |
| 71. CH Saintonge | GHT de Saintonge |
| 72. CH Argenteuil | GHT Sud Val d'Oise Nord-Hauts de Seine |
| 73. CH Versailles | GHT 78 Sud |
| 74. CH Tarbes | GHT des Hautes Pyrénées |
| 75. CH Alpes Léman | GHT Léman Mont-Blanc |
| 76. CH Saint-Malo | GHT Rance Emeraude |
| 77. GH Public du Sud de l'Oise (GHPSO) | GHT Oise Sud |
| 78. CH Sud Francilien Corbeille Essonne | GHT Ile de France Sud |
| 79. CH Macon | GHT Bourgogne Méridionale |
| 80. CH Villefranche sur Saône | GHT Rhône Nord Beaujolais Dombes |
| 81. CH de Dunkerque | GHT Dunkerquois Audomarois 59 |
| 82. CH de Cahors | GHT du Lot |
| 83. CH de Pau | GHT Béarn et Soule |
| 84. CH de Rodez | GHT du Rouergue |
| 85. CH Chalon sur Saône | GHT Saône et Loire - Bresse - Morvan |
| 86. GH Portes de Provence Montélimar | GHT Sud Drôme Ardèche |
| 87. CH de l'Agglomération de Nevers | GHT de la Nièvre |
| 88. GH de la Haute-Saône | GHT de la Haute-Saône |
| 89. CH de Verdun - Saint-Michel | GHT Cœur Grand Est |
| 90. Hôpitaux Civils de Colmar | GHT Centre-Alsace |
| 91. CH des Quatre Villes | GHT Hauts-de-Seine |
| 92. CH Pierre Oudot (Bourgoin-Jallieu) | GHT GH Nord-Dauphiné |
| 93. CH Ajaccio | GHT Corse du Sud |
| 94. CH Béziers | GHT du Territoire Ouest Hérault |
| 95. CHI Poissy-Saint-Germain-en-Laye | GHT Yvelines Nord |
| 96. CH Beauvais | GHT Oise Ouest et Vexin |

Membres bénéficiaires hors établissements support de GHT

| Etablissements |
|---|
| 97. CH de Castelluccio |
| 98. CH Arras |
| 99. CH Auch |
| 100.Hospices Civils de Beaune |
| 101.EHPAD La Reynerie (Bouin) |
| 102.CH Bourg en Bresse |
| 103.CH des Escartons de Briançon |
| 104.CH Le Vinatier |
| 105.CH de Carcassonne |
| 106.CH de Charleville-Mézières |
| 107.CH de Chartres |
| 108.CH de Châteauroux |
| 109.CH Public du Contentin |
| 110.CHI de Créteil |
| 111.CH de Digne les Bains |
| 112.CH Jacques Monod |
| 113.CHI des Vallées de l'Ariège (CH Saint-Louis) |
| 114.CH de Gap |
| 115.CH de Givors |
| 116.CH de Gonesse |
| 117.CH Avranches Granville |
| 118.Fondation John Bost |
| 119.CH Les Murets |
| 120.Hôpital de l'Arbresle |
| 121.Hôpital Marie Lannelongue |
| 122.CH Emile Roux |
| 123.AHNAC (Association Hospitalière Nord Artois Clinique) |
| 124.Hôpital Saint-Philibert |
| 125.CH des Deux Vallées - Site de Longjumeau |
| 126.Fondation ARHM |
| 127.CH de Saint-Joseph Saint-Luc |
| 128.Centre Léon Bérard |
| 129.CH de Manosque |
| 130.Hôpital Saint-Joseph de Marseille |
| 131.Grand Hôpital de l'Est Francilien |
| 132.GH Sud Ile-de-France |
| 133.GHI Le Raincy-Montfermeil |
| 134.CHI André Grégoire |
| 135.CH de la Polynésie Française |
| 136.Institut Mutualiste Montsouris |
| 137.CH du Pays de Ploërmel |
| 138.CH Léon Binet |
| 139.Centre Eugène Marquis |
| 140.CH Guillaume Régnier |
| 141.Hôpitaux Drôme Nord |
| 142.Centre Henri Becquerel |
| 143.CH de Montéran |
| 144.CH de l'Ouest Guyanais Franck Joly |
| 145.CH de Saint-Lô |
| 146.CH Louis Constant Fleming |
| 147.Hôpitaux de Saint-Maurice |

Membres bénéficiaires hors établissements support de GHT

| Etablissements |
|---|
| 148.CH François Dunan |
| 149.EPSM Val de Lys-Artois |
| 150.CH de Soissons |
| 151.CH de Somain |
| 152.Hôpital Foch |
| 153.Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle |
| 154.CH Jules Rousse |
| 155.CH de Thuir |
| 156.GH Brocéliande Atlantique |
| 157.CH de Vierzon |
| 158.Institut Gustave Roussy |
| 159.Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve (Groupement) |
| 160.CH Aurillac |
| 161.CH Jacques Cœur de Bourges |
| 162.CH Sud Seine et Marne de Fontainebleau |
| 163.GCS Pharma Hauts de France |

NB : La convention constitutive consolidée du GCS « Union des Hôpitaux pour les achats » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Agence Régionale de la Santé

R02-2020-02-24-029

Arrêté n°2020-17-0022 ARS Auvergne Rhône Alpes

Arrêté portant autorisation à être membre du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les achats »

Arrêté n°2020-17-0022

Portant autorisation à être membre du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les achats »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu les demandes du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » sollicitant l'autorisation d'adhésion des structures citées à l'article 1 du présent arrêté, sur le fondement de l'article L.6133-2 du Code de la santé publique, réceptionnées le 19 novembre 2019 ;

Considérant que ces structures souhaitent pouvoir bénéficier des marchés lancés par le groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats », dans leurs domaines respectifs : dans le domaine de la santé digitale et numérique pour le CNRS, dans le domaine des consommables et équipements des unités de soins, ingénierie biomédicale, santé digitale et numérique et prestations de conciergerie hospitalière pour le GCS IRECAL, dans le domaine des transports pour le GCS Nord Ouest Touraine, dans le domaine de la restauration pour le GCS Santalys et dans le domaine du matériel hospitalier pour l'établissement VetAgro ;

Considérant la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » signée le 21 novembre 2019 ;

ARRETE

Article 1 : Les cinq structures citées ci-dessous sont autorisées à être membre du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » en ce qu'elles contribuent à l'activité de ce groupement :

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

- CNRS (Centre national de la recherche scientifique) à Villeurbanne ;
- GCS (groupement de coopération sanitaire) IRECAL à Strasbourg ;
- GCS (groupement de coopération sanitaire) Nord Ouest Touraine à Tours ;
- GCS (groupement de coopération sanitaire) Santalys à Toulon ;
- VetAgro Sup (établissement public d'enseignement et de recherche - Vétérinaire) à Lempdes.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 24 février 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Centre pénitentiaire de DUCOS

R02-2020-02-27-001

Arrêté de subdélégation signature

Subdélégation de signature donnée par M. NASSO, CE par intérim au personnel encadrant du Centre de services partagés : Mme Elvire CHAMLONG -Mme Raymonde MALBOROUGH- M. Gérard DARLY -Mme Alberte MARIUS-FLORENT- Mme Christiane RONEL

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE L'OUTRE-MER
CENTRE PÉNITENTIAIRE DE DUCOS
REF : N°70 /S/FN/SF/CS
- T 1 -

Arrêté de SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Pénitentiaire de Ducos, responsable de l'unité opérationnelle pour les établissements pénitentiaires de Martinique dirigeant le Centre de Service Partagé de la Zone Océan Atlantique ;

Vu l'arrêté du préfectoral n° R02-2020-02-24-020 en date du 24 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Fred NASSO, Chef d'établissement par intérim, du Centre Pénitentiaire de Ducos

- Administration générale
- Ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget général

Arrêté :

L'ensemble des délégations consenties au Directeur par intérim du Centre Pénitentiaire de Ducos dans le cadre du C.S.P. sera exercé pour validation des engagements, la liquidation, l'ordonnancement des dépenses et recettes des établissements pénitentiaires de :

- Baie Mahault - Basse-Terre - Ducos - Rémire-Monjoly et St Pierre et Miquelon - des services de la PJJ et des services judiciaires de Guadeloupe, Guyane, Martinique, St Pierre et Miquelon.

Pour la saisie, la validation des engagements, la liquidation, l'ordonnancement des dépenses

Pour les titres II, III, V et VI du budget ainsi que celles imputées sur le compte de commerce.

Par

- Madame Elvire CHAMLONG, Attachée Responsable du Centre de Service Partagé
- Madame Raymonde MALBOROUGH, secrétaire administrative chef de section AP-PJJ au Centre de service partagé
- Monsieur Jean-Gérard DARLY, Secrétaire administratif adjoint au chef de section AP-PJJ au Centre de service partagé
- Madame Alberte MARIUS-FLORENT, greffière, chef de section S.J. au Centre de Service Partagé
- Madame Christiane RONEL, greffière, chef de section adjointe S.J. au Centre de Service Partagé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Ducos, le 27 février 2020

Le chef d'établissement par intérim,
par délégation du préfet par intérim



Centre pénitentiaire de DUCOS

R02-2020-02-27-002

Scanned Document

Décision de subdélégation de signature

*Décision de subdélégation de signature donnée dans le cadre de l'application de CHORUS
FORMULAIRE à M. Yves LAURENDOT et Stella ROSINE*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE L'OUTRE MER

REFERENCE : N°69/S/JC/CS - T1 -

DECISION

Le Directeur Centre Pénitentiaire de DUCOS

- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances modifiée ;
- Vu** le décret n° 82-630 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services de l'administration pénitentiaire modifié ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment les articles 10, 70, 75 et 105 ;
- Vu** le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2004 modifié par l'arrêté du 2 mars 2006 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par le ministère de la justice ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté du 31 Décembre 2012 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du Ministère de la Justice et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté du 30 juin 2015 fixant l'organisation en sous-directions de la direction de l'Administration pénitentiaire ;
- Vu** le décret du président de la République du 05 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 24 février 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 28 octobre 2019 du ministère de la justice nommant Monsieur Fred NASSO, Chef d'établissement par intérim du Centre Pénitentiaire de Ducos ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-24-020 en date du 24 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Fred NASSO, directeur adjoint, chef d'établissement par intérim

DECIDE

Article 1^{er}

Dans le cadre de l'application **CHORUS FORMULAIRE** subdélégation est donnée à :

Monsieur Yves LAURENDOT, économiste
Madame Stella ROSINE son adjointe
pour valider les demandes d'achat (D.A .) du Centre Pénitentiaire de Ducos.

Fait à Ducos le, 27 février 2020

Le Chef d'établissement par intérim,
par délégation du préfet par intérim,



Centre pénitentiaire de DUCOS

R02-2020-02-27-003

Scanned Document

Décision subdélégation de signature

*Sudélégation de signature donnée par M. Fred NASSO, CE par intérim à M. Chris PERRICHET,
DSP en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Sandra FIRMIN, AAE*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE L'OUTRE-MER
CENTRE PÉNITENTIAIRE DE DUCOS
REFERENCE : N° 68/S/SF/FN/CS- T 1 -

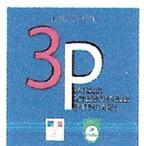
DECISION

Le Directeur du Centre Pénitentiaire de DUCOS

- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée ;
- Vu** le décret n° 82-630 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République sur les services de l'administration pénitentiaire modifié ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment les articles 10, 70, 75 et 105 ;
- Vu** le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 05 août 2004 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par le ministère de la justice ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2004 modifié par l'arrêté du 2 mars 2006 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par le ministère de la justice ;
- Vu** l'arrêté du 31 Décembre 2012 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du Ministère de la Justice et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté du 30 juin 2015 fixant l'organisation en sous-directions de la direction de l'Administration pénitentiaire ;
- Vu** le décret du président de la République du 05 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 24 février 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 28 octobre 2019 du ministère de la justice nommant Monsieur Fred NASSO, Chef d'établissement par intérim du Centre Pénitentiaire de Ducos ;



Quartier Champigny 97224 Ducos
☎ 05.96.77.30.00
☎ :05.96.77.30.39



Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-24-020 en date du 24 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Fred NASSO, directeur adjoint, chef d'établissement par intérim

DECIDE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement, les compétences déléguées à Monsieur Fred NASSO par l'arrêté préfectoral susvisé du 24 février 2020 sont subdéléguées à :

Monsieur Chris PERRICHET, directeur des services pénitentiaires adjoint,
en cas d'absence ou d'empêchement,

Madame Sandra FIRMIN, attachée d'administration de l'État.

Article 2 :

Copie de la présente revêtue de la signature des fonctionnaires ci-dessus désignés est adressée à Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Martinique.

Article 3 :

La présente subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Ducos le, 27 février 2020

Le Chef d'établissement par intérim,
par délégation du préfet par intérim,



Fred NASSO

Direction Interrégionale des douanes Antilles-Guyane

R02-2020-02-27-004

Décision portant délégation de signature aux collaborateurs
du directeur interrégional des douanes et droits indirects

Antilles-Guyane

Délégation d'ordonnancement



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
Direction interrégionale des douanes Antilles-Guyane
Plateau Roy Cluny
BP 81005
97247 Fort de France Cedex

DECISION n°
portant délégation de signature
aux collaborateurs
du directeur interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane

Vu l'arrêté du 26 juin 2019 du Ministre de l'action et des comptes publics nommant M. Marc GALERON, administrateur supérieur des douanes et droits indirects, pour exercer les fonctions de directeur interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique, n°R02-2020-02-24-022 du 24 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Marc GALERON, directeur interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État ;

Le directeur Interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane décide :

Article 1^{er} – la délégation consentie aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°R02-2020- 24-022 du 24 février 2020 susvisé est déléguée à :

- M. Stéphane LIOTET, chef de service comptable, chef de la recette régionale,
- Mme Caroline LEGAVE, directrice des services douaniers de 2ème classe, cheffe du pôle « orientation des contrôles »,
- Mme Nadine MOLLARD, inspectrice principale, cheffe du pôle « action économique ».

Article 2 – la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°R02-2020-02- 24-022 du 24 février 2020 susvisé est déléguée à :

– Mme Nathalie FINETTE, inspectrice principale, cheffe du pôle « gestion des ressources humaines ».

Article 3 – la délégation consentie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°R02-2020-02-24-022 du 24 février 2020 susvisé est déléguée à :

– M. Samuel MARCELIN, inspecteur principal, chef du pôle « logistique et informatique »,

– Mme Élisabeth HAMEL, inspectrice régionale de 3^e classe, cheffe de la cellule « immobilier »,

– Nicolas SOURD, inspecteur régional de 3^e classe, chef de la cellule « technologie et systèmes d'information »,

– Mme Marie VALEY, inspectrice, cheffe de la cellule du « suivi de la dépense »,

– Mme Viviane FERNE, contrôleuse principale, régisseuse d'avances, adjointe à la cheffe de la cellule du « suivi de la dépense ».

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. le directeur régional des finances publiques de la région Martinique et aux fonctionnaires intéressés, publiée au recueil des actes administratifs et affichée dans les locaux de la direction.

Fort-de-France, le 27 février 2020

L'administrateur supérieur des douanes,



Marc GALERON

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2020-02-20-005

Arrêté portant habilitation de la SARL URBANISTICA
pour réaliser l'analyse d'impact devant accompagner les
demandes d'autorisation d'exploitation commerciale



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général
Direction de la légalité et des affaires locales
Bureau de la réglementation économique

Arrêté n°
portant habilitation de la SARL URBANISTICA pour réaliser
l'analyse d'impact devant accompagner les demandes d'autorisation
d'exploitation commerciale.

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R.752-6-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de la demande d'habilitation pour réaliser l'étude d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation reçue le 31/10/2019 et complétée le 24/11/2019, formulée par Monsieur François-Xavier FRAPPIER gérant de la SARL URBANISTICA, domicilié 16 avenue des Atrébates 62 000 ARRAS, pour réaliser l'analyse d'impact devant accompagner les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Considérant que l'organisme satisfait aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : La SARL URBANISTICA, sise 16 avenue des Atrébates 62 000 ARRAS, représentée par Monsieur François-Xavier FRAPPIER, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code du commerce.

Article 2 : La personne affectée à l'activité faisant l'objet de l'habilitation est le gérant :

- Monsieur François-Xavierr FRAPPIER

Article 3 : Le numéro d'habilitation suivant, 2020-02/AI13, doit figurer sur toute analyse d'impact réalisée.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable dans le département de la Martinique.

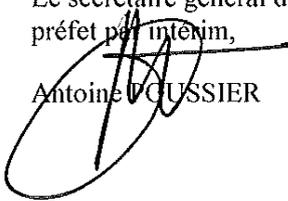
Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 6/02/2020

Le secrétaire général de la préfecture,
préfet par intérim,


Antoine VCUSSIER